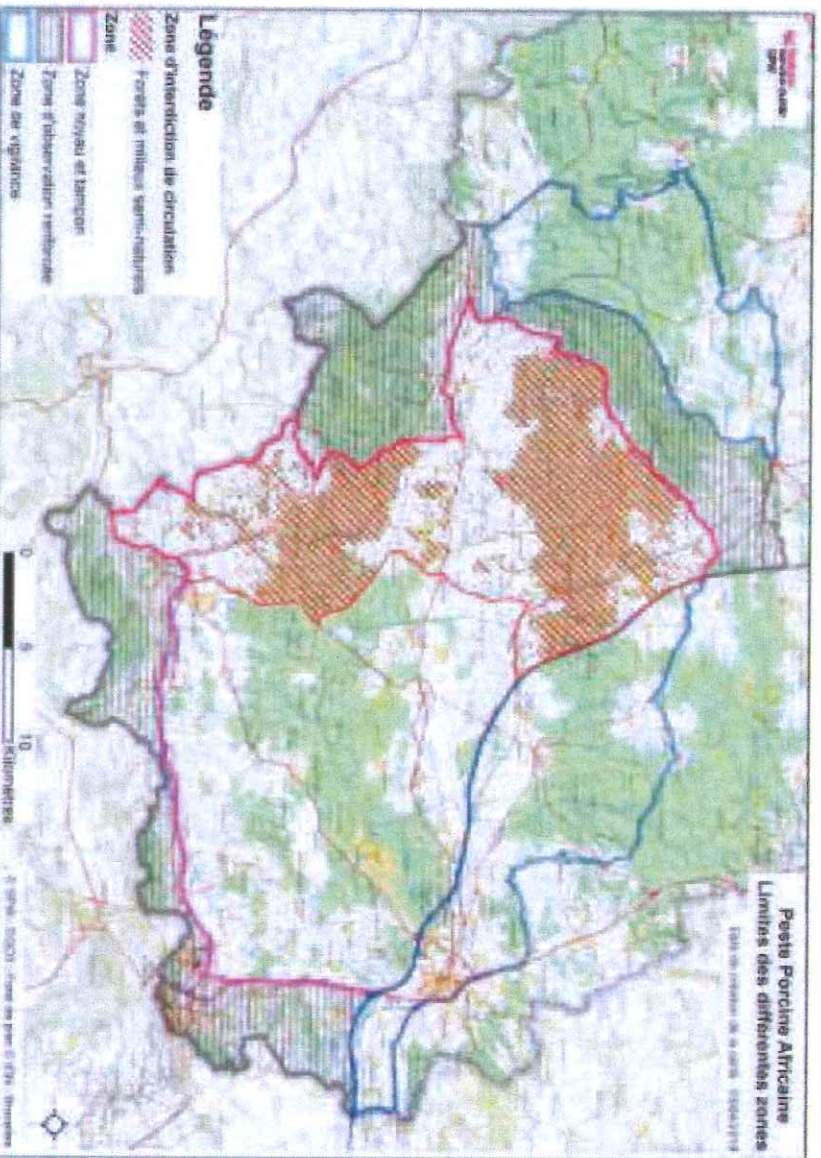


## Annexe

Limites de la zone interdite de circulation en forêt (03/04/2019) :

- La N987 depuis son intersection avec la A4/E25/E411 au niveau d'Houdemont jusqu'à son intersection avec le N879 au niveau de Marbéhan.
- La N879 jusqu'à son intersection avec la N87.
- La N87 jusqu'à son intersection avec la N82 au niveau de Virton.
- La N82 jusqu'à son intersection avec la N88.
- La N88 jusqu'à son intersection avec la N871.
- La N871 jusqu'à la frontière française.
- La frontière française vers le nord jusqu'à son intersection avec la N895 à hauteur de Limes.
- La N895 jusqu'à son intersection avec la N88 à Limes.
- La N88 jusqu'à son intersection avec la N891 au niveau de Gétrouville.
- La N891 jusqu'à son intersection avec la N83 au niveau de Jamoigne.
- La N83 jusqu'à son intersection avec la N85 au niveau de Florenville.
- La N85 jusqu'à son intersection avec la N894 au niveau de Lacuisine.
- La N894 jusqu'à son intersection avec la rue de La Motte au niveau de Suxy.
- La rue de la Motte puis la rue de Neufchâteau jusqu'à sa séparation en deux branches.
- La branche droite de la rue de Neufchâteau, puis la route forestière non nommée qui rejoint la rue des Bruyères à Assenois.
- La rue des Bruyères jusqu'à la N801.
- La N801 jusqu'à son intersection avec la rue de l'Accord au niveau d'Assenois.
- La rue de l'Accord et la rue du Fet jusqu'à son intersection avec la N40.
- La N40 jusqu'à son intersection jusqu'à son intersection avec la A4/E25/E411.
- La A4/E25/E411 jusqu'à son intersection avec la N897 au niveau d'Houdemont.



Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 dérogeant à l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine.

Namur, le 4 avril 2019.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme,  
du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN